

220. — 17 août 1903. — Arrêté ministériel par lequel est approuvé le tableau indiquant, pour chacune des communes du royaume, le nombre des décisions rendues publiquement par les administrations communales en ce qui concerne les listes électorales entrées en vigueur le 1^{er} mai 1903, ainsi que le nombre des décisions réformées par arrêts des cours d'appel. Ce tableau sera publié par le Moniteur. (Monit. du 6 septembre 1903.)

221. — 17 août 1903. — Arrêté royal par lequel le hameau de Besonrieux, à Familleureux, est érigé en succursale. (Monit. du 23 août 1903.)

222. — 17 août 1903. — Loi modifiant la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869 et augmentant le personnel de la cour d'appel de Bruxelles (1). (Monit. du 22 août 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 80 de la loi du 18 juin 1869, modifié par les lois du 1^{er} avril 1879, du 30 juillet 1881 et du 4 septembre 1891, est remplacé par la disposition suivante :

La cour d'appel de Bruxelles est divisée en sept chambres. Les six premières chambres connaissent des affaires civiles; la septième connaît des affaires correctionnelles.

La cour d'appel de Gand est divisée en trois chambres. La première et la seconde

chambre connaissent des affaires civiles; la troisième connaît des affaires correctionnelles.

La cour d'appel de Liège est divisée en quatre chambres. Les trois premières chambres connaissent des affaires civiles; la quatrième connaît des affaires correctionnelles.

Le premier président de chaque cour désigne, dans l'ordonnance prise en conformité de l'article 194, une ou plusieurs chambres pour remplir les fonctions de chambre des mises en accusation; ces chambres siègent au nombre fixe de trois conseillers.

Art. 2. La disposition suivante est ajoutée à l'article 81 de la loi du 18 juin 1869 :

Ce magistrat, sur le réquisitoire du procureur général, motivé par l'existence d'un arriéré correctionnel, charge une ou plusieurs chambres civiles de tenir, de quinzaine en quinzaine, indépendamment des audiences civiles ordinaires, une audience supplémentaire qui sera consacrée au jugement des affaires correctionnelles.

L'arriéré correctionnel existe dès qu'il est devenu impossible de satisfaire au prescrit de l'article 209 du code d'instruction criminelle.

Les affaires correctionnelles, dont chacune des chambres civiles est appelée à connaître, lui sont distribuées par le premier président, de manière à assurer l'exécution de l'article 17bis, ajouté à la loi du 3 mai 1889 sur l'usage de la langue flamande.

Les chambres civiles jugent les affaires correctionnelles au nombre fixe de trois conseillers.

Art. 3. L'article 82 de la loi du 18 juin 1869, modifié par la loi du 4 septembre 1891, est remplacé par la disposition suivante :

Les chambres civiles sont composées au moins de six conseillers, y compris le président, d'un avocat général et d'un greffier adjoint.

Les chambres correctionnelles sont composées au moins de six conseillers, y compris le président, de deux avocats géné-

(1) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séances du 10 juillet 1903, n° 202. — Rapport. Séance du 14 juillet 1903, n° 207.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 24, 28 et 29 juillet 1903, p. 2107-2110, 2150, 2153, 2158-2159, 2185-2186, 2188-2190 et 2197.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 4 août 1903, n° 95.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 6 et 7 août 1903, p. 421-426, 427-428 et 434.

raux ou substituts du procureur général et de deux greffiers adjoints.

Art. 4. Le personnel de la cour d'appel de Bruxelles est augmenté d'un président de chambre, d'un conseiller et d'un avocat général.

Art. 5. L'article 70 de la loi du 18 juin 1869, tel qu'il a été modifié par la loi du 11 septembre 1895, est modifié comme suit, en ce qui concerne le nombre et l'ordre déterminés pour les présentations par les conseils provinciaux aux places de conseiller vacantes à la cour d'appel de Bruxelles :

Le conseil provincial d'Anvers présente à onze places : la première, la cinquième, la neuvième, la quatorzième, la dix-neuvième, la vingt-deuxième, la vingt-sixième, la trentième, la trente-quatrième, la trente-huitième et la quarante-quatrième.

Le conseil provincial du Brabant présente à dix-neuf places : la deuxième, la quatrième, la sixième, la huitième, la dixième, la douzième, la quinzième, la dix-septième, la vingtième, la vingt-troisième, la vingt-cinquième, la vingt-huitième, la trente et unième, la trente-troisième, la trente-cinquième, la trente-septième, la trente-neuvième, la quarante et unième et la quarante-troisième.

Le conseil provincial du Hainaut présente à quinze places : la troisième, la septième, la onzième, la treizième, la seizième, la dix-huitième, la vingt et unième, la vingt-quatrième, la vingt-septième, la vingt-neuvième, la trente-deuxième, la trente-sixième, la quarantième, la quarante-deuxième et la quarante-cinquième.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. J. VAN DEN HEUVEL.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le rapport fait au nom de la section centrale chargée d'examiner le budget de la justice pour 1903 attire l'attention du gouvernement sur les mesures qu'il importe de prendre en vue de diminuer l'arriéré des affaires pendantes devant diverses juridictions et, tout particulièrement, devant la cour d'appel de Bruxelles.

Celle-ci juge annuellement environ 780 causes

civiles et 1,500 affaires correctionnelles. L'arriéré correctionnel avait atteint, en 1902, le chiffre de 720 poursuites et les affaires civiles restant à juger étaient au nombre de 1,309. La statistique établit que l'arriéré, tant civil que correctionnel, suit depuis plusieurs années une progression ascendante.

Soucieux d'apporter promptement remède à une situation préjudiciable à plusieurs égards et qui tend à s'aggraver, le gouvernement, par arrêté du 10 juin 1903, a institué une commission spéciale, composée de représentants de la magistrature, du barreau et de l'administration (1), afin de rechercher les mesures les plus efficaces pour provoquer la disparition des arriérés.

Cette commission, qui s'est mise à l'œuvre avec une célérité digne d'éloge, a terminé la partie de sa tâche qui avait trait aux cours d'appel, et ce sont ses propositions, auxquelles le gouvernement se rallie, qui forment l'objet du projet de loi qu'il a l'honneur de soumettre aujourd'hui aux délibérations de la Chambre.

Ce projet contient trois dispositions principales :

1. Une nouvelle chambre, chargée des affaires civiles, est créée à la cour d'appel de Bruxelles (art. 1^{er}).

Cette cour est actuellement composée de 43 conseillers et divisée en six chambres ; les cinq premières, composées chacune de 7 magistrats, connaissent des affaires civiles ; la sixième, partagée en deux sections et comprenant 8 magistrats, connaît des affaires correctionnelles.

La loi projetée n'augmente ce personnel que de deux unités (art. 4) ; mais, aux termes de l'article 3, le nombre minimum de conseillers qu'il convient de désigner pour le service de chaque chambre civile ou correctionnelle ne devra plus excéder le chiffre de 6.

Afin de compléter la nouvelle organisation, le projet crée une huitième place d'avocat général.

Le gouvernement, partageant l'opinion de la commission spéciale, estime, d'une part, que la création d'une sixième chambre civile aura raison, dans un délai assez court, de l'arriéré actuel et, d'autre part, que le service des sept chambres pourra être entièrement assuré par 45 magistrats. Chacune des six chambres civiles, en effet, siège au nombre fixe de 5 conseillers et chacune des deux sections correctionnelles au nombre fixe de 3 conseillers. Le fonctionnement normal de l'ensemble des chambres ne requiert donc que 36 magistrats siégeant effectivement ; et il en restera 9, tant pour le service des assises que pour parer aux besoins résultant d'absences, maladies, congés et empêchements d'ordres divers.

II. La loi projetée introduit dans notre législation une deuxième disposition qui a pour objet de hâter l'apurement de l'arriéré correctionnel et de l'empêcher de se reformer par la suite.

Cette disposition, applicable aux trois cours, est formulée par l'article 2. Elle consiste dans l'obligation imposée aux chambres civiles, sur réquisition du procureur général, de tenir chaque quinzaine, indépendamment des audiences civiles ordinaires, une audience correctionnelle supplémentaire, lorsque l'on constate, dans les conditions prévues par l'article 209 du code d'instruction criminelle, la formation d'un arriéré.

(1) La commission était composée de MM. Van Iseghem, conseiller à la cour de cassation, *président* ; Charles, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles ; Servais, avocat général près la cour d'appel de Bruxelles ; Steyaert, président du tribunal civil de Gand ; Huytens de Terbeek, procureur du roi à Liège ; Campioni, juge de paix à Bruxelles ; Van Dievoet, avocat à la cour de cassation ; Remy, directeur général au ministère de la justice, et De Lannoy, chef du bureau de la statistique, *secrétaire*.

C'est par les soins du premier président que devra se faire la distribution, entre les chambres civiles, des affaires répressives dont elles auront à connaître dans les cas où l'existence d'un arriéré sera constatée.

III. L'article 2 de la loi du 4 septembre 1891 attribue, dans les trois cours d'appel, à la chambre correctionnelle le service des mises en accusation. Cette disposition présente d'incontestables inconvénients : elle a pour effet d'appeler fréquemment les mêmes magistrats à connaître deux fois de la même affaire et à des points de vue différents. Telle affaire dont ils ont eu à s'occuper comme juridiction d'instruction leur est soumise derechef pour être jugée définitivement. N'y a-t-il pas lieu de craindre qu'ils n'en reprennent l'étude sous l'empire de préventions gardées d'un premier examen nécessairement superficiel ?

Le gouvernement estime qu'il y a lieu de réformer sur ce point la loi d'organisation judiciaire, et il vous propose de confier dorénavant au premier président le soin de désigner celle des chambres de la cour qui remplira les fonctions de chambre des mises en accusation. (Art. 1^{er}, alinéa final, du projet.)

Ce magistrat sera donc libre de choisir une des chambres civiles n'ayant qu'exceptionnellement à connaître des affaires répressives, et la chambre correctionnelle pourra, le cas échéant, être déchargée d'autant.

L'article 3 du projet est le corollaire de l'augmentation du nombre des conseillers à la cour d'appel de Bruxelles. L'ordre des présentations attribuées aux trois conseils provinciaux du ressort a été complété d'après la base adoptée par la loi du 11 septembre 1893.

Le ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

PROJET DE LOI.

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice est chargé de présenter en notre nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. L'article 80 de la loi du 18 juin 1869, modifié par les lois du 1^{er} avril 1879, du 24 septembre 1881 et du 4 septembre 1891, est remplacé par la disposition suivante :

La cour d'appel de Bruxelles est divisée en sept chambres. Les six premières chambres connaissent des affaires civiles ; la septième connaît des affaires correctionnelles.

La cour d'appel de Gand est divisée en trois chambres. La première et la seconde chambre connaissent des affaires civiles ; la troisième connaît des affaires correctionnelles.

La cour d'appel de Liège est divisée en quatre chambres. Les trois premières chambres connaissent des affaires civiles ; la quatrième connaît des affaires correctionnelles.

Le premier président de chaque cour indique, dans l'ordonnance dont il est question à l'article 194, celle des chambres qui remplit les fonctions de chambre des mises en accusation. Les dispositions ajoutées à l'article 84 par la loi du 4 septembre 1891 sont applicables à cette chambre.

ART. 2. La disposition suivante est ajoutée à l'article 81 de la loi du 18 juin 1869 :

Ce magistrat, sur le réquisitoire du procureur général, doit, toutes les fois qu'il existe un arriéré correctionnel, charger une ou plusieurs chambres civiles de tenir, de quinzaine en quinzaine, indépen-

damment des audiences civiles ordinaires, une audience supplémentaire qui sera consacrée au jugement des affaires correctionnelles.

L'arriéré correctionnel existe dès qu'il est devenu impossible de satisfaire au prescrit de l'article 209 du code d'instruction criminelle.

Les affaires correctionnelles, dont chacune des chambres civiles est appelée à connaître, lui sont distribuées par le premier président.

Il est procédé, pour le jugement de ces affaires, conformément aux dispositions ajoutées à l'article 84 par la loi du 4 septembre 1891.

ART. 3. L'article 82 de la loi du 18 juin 1869, modifié par la loi du 4 septembre 1891, est remplacé par la disposition suivante :

Les chambres civiles sont composées au moins de six conseillers, y compris le président, d'un avocat général et d'un greffier adjoint.

Les chambres correctionnelles sont composées au moins de six conseillers, y compris le président, de deux avocats généraux ou substitués, du procureur général et de deux greffiers adjoints.

ART. 4. Le personnel de la cour d'appel de Bruxelles est augmenté d'un président de chambre, d'un conseiller et d'un avocat général.

ART. 5. L'article 70 de la loi du 18 juin 1869, tel qu'il a été modifié par la loi du 11 septembre 1893, est modifié comme suit, en ce qui concerne le nombre et l'ordre déterminés pour les présentations par les conseils provinciaux aux places de conseiller vacantes à la cour d'appel de Bruxelles :

Le conseil provincial d'Anvers présente à onze places : la première, la cinquième, la neuvième, la quatorzième, la dix-neuvième, la vingt-deuxième, la vingt-sixième, la trentième, la trente-quatrième, la trente-huitième et la quarante-quatrième.

Le conseil provincial du Brabant présente à dix-neuf places : la deuxième, la quatrième, la sixième, la huitième, la dixième, la douzième, la quinzième, la dix-septième, la vingtième, la vingt-troisième, la vingt-cinquième, la vingt-huitième, la trente et unième, la trente-troisième, la trente-cinquième, la trente-septième, la trente-neuvième, la quarante et unième et la quarante-troisième.

Le conseil provincial du Hainaut présente à quinze places : la troisième, la septième, la onzième, la treizième, la seizième, la dix-huitième, la vingt et unième, la vingt-quatrième, la vingt-septième, la vingt-neuvième, la trente-deuxième, la trente-sixième, la quarantième, la quarante-deuxième et la quarante-cinquième.

Le ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

II. — RAPPORT FAIT À LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. VAN DER LINDEN.

Messieurs,

Le projet de loi, déposé par l'honorable ministre de la justice au cours de la séance du 10 juillet, est né de la nécessité, maintes fois signalée par les organes de l'opinion publique, d'accélérer l'expédition régulière des affaires.

Il a en vue de faire disparaître l'arriéré des cours d'appel, et spécialement de celle de Bruxelles qui, plus que les deux autres, souffre de l'état de choses existant.

Dans ce but, le projet modifie les lois qui régissent l'organisation judiciaire.

(1) La commission était composée de MM. Heynen, président, Melot, Giroul, de Broqueville, Mabilie, Van Der Linden, Verstylen.

Les innovations qu'il propose peuvent se résumer comme suit :

1° Les cours d'appel auront désormais un minimum de six conseillers au lieu de sept ;

2° Cette mesure permettra de créer à Bruxelles une chambre nouvelle, formée à l'aide du personnel actuel de la cour.

Il suffira de le compléter par la nomination d'un président de chambre, d'un conseiller et d'un avocat général (le projet de loi autorise cette augmentation de personnel), ainsi que d'un greffier adjoint, pour la nomination duquel il suffit d'un arrêté royal ;

3° La chambre nouvelle siègera comme chambre civile ;

4° Pour vider l'arriéré correctionnel, une ou plusieurs chambres civiles siégeront au nombre de trois conseillers, une fois par quinzaine, quand le premier président constatera, sur le réquisitoire du procureur général, qu'il existe un arriéré correctionnel ;

5° Le service de la chambre des mises en accusation, au lieu d'être confié à l'une des sections de la chambre correctionnelle, pourra être désormais exercé par l'une des chambres civiles, désignée par le premier président de la cour ;

6° Enfin, et ceci est une mesure d'exécution, les deux nouveaux magistrats, qui, par suite de l'adoption du projet de loi, devront être présentés par les conseils provinciaux, le seront suivant les règles tracées par la loi du 11 septembre 1893.

L'Exposé des motifs explique clairement les dispositions du projet de loi.

Il ajoute qu'elles ont été suggérées par la commission extraparlamentaire instituée par le gouvernement, le 10 juin dernier.

La commission s'y rallie complètement.

Elle constate avec satisfaction qu'il a été promptement donné suite aux vœux émis par les diverses sections et repris par la section centrale elle-même, lors de l'examen du budget de la justice de 1903.

Son rapport pourra être d'autant plus bref que la solution préconisée par la commission extraparlamentaire et admise par le gouvernement dans l'article 1^{er} du projet, à savoir, la création d'une chambre nouvelle, empruntée aux éléments qui fournissent le personnel actuel de la cour, était déjà indiquée dans le rapport de la section centrale du budget. Votre rapporteur croit pouvoir s'en référer aux considérations qu'il a émises à ce sujet. (*Doc. parl.*, n° 138, p. 16.)

Les diverses chambres civiles de la cour d'appel de Bruxelles pourront-elles, sans risque de désorganisation, par suite des empêchements d'ordres divers de ses membres ou du service de la cour d'assises, continuer à fonctionner au nombre de six conseillers au lieu de sept ?

Pourront-elles, de plus, comme devront le faire aussi les deux autres cours, imposer une fois par quinzaine à la moitié de leurs membres le service d'une audience correctionnelle, dans le cas où les circonstances l'exigeront ?

Avec la commission extraparlamentaire et avec le gouvernement, votre commission se plaît à croire que oui. Mais dût la loi n'avoir que le caractère d'un essai, il sera toujours facile de remédier aux inconvénients que révélerait la pratique et de créer un ou plusieurs sièges nouveaux de conseillers.

Il résulte des termes du projet de loi et de ceux de l'Exposé des motifs que la limitation du nombre des conseillers à six par chambre n'établit qu'un minimum. Il suit de là que dans les cours de Liège et de Gand, où les nécessités du service ne sont pas les mêmes qu'à Bruxelles, les diverses chambres resteront composées comme elles le sont et que dans l'avenir le nombre des magistrats qui composent ces cours ne subira pas de réduction.

A l'article 1^{er}, la commission propose deux modifications de texte.

L'alinéa 1^{er} vise par erreur une loi du 24 septembre 1881. Il existe un arrêté royal de cette date, pris en exécution de la loi du 30 juillet précédent. Le texte devrait être rédigé comme suit :

« L'article 80 de la loi du 18 juin 1869, modifiée par les lois du 1^{er} avril 1879, du 30 juillet 1881 et du 4 septembre 1891... » (le reste comme au texte).

Votre commission approuve pleinement l'innovation introduite par le projet de loi et d'après laquelle, par modification à la loi du 4 septembre 1891, les fonctions de chambre des mises en accusation cessent d'appartenir exclusivement à la chambre correctionnelle et peuvent être dévolues à l'une des chambres civiles. L'Exposé des motifs justifie cette réforme. Elle tend à empêcher que les mêmes magistrats connaissent d'un délit à la fois comme juges d'instruction et comme juges chargés d'appliquer la loi répressive. C'est dans ce but qu'a été introduite dans le code d'instruction criminelle la disposition de l'article 237, remplacé par l'article 95 de la loi du 18 juin 1869, qui défend que les membres de la chambre des mises en accusation, non plus que le juge d'instruction, fassent partie de la cour d'assises. La procédure suivie en matière correctionnelle n'est point exempte de reproches sous ce rapport, et ses vices sont surtout apparents dans les tribunaux qui ne se composent que d'une chambre unique, puisqu'elle tolère que le magistrat qui a fait office de juge d'instruction vienne ensuite, comme membre du tribunal correctionnel, juger le délit qu'il a instruit.

L'alinéa final du même article serait ainsi rédigé :

« Le premier président de chaque cour désigne, dans l'ordonnance prise en conformité de l'article 194, une ou plusieurs chambres pour remplir les fonctions de chambre des mises en accusation ; ces chambres siègent au nombre fixe de trois conseillers. »

Ce changement de texte précise l'innovation introduite par le projet de loi. Il était d'ailleurs inutile de rappeler ici les autres parties de l'article 84, modifié par la loi de 1891 ; le projet de loi n'a point pour effet d'y déroger.

L'article 2 a reçu également deux modifications de texte.

A l'alinéa 2, la commission propose de dire :

« Ce magistrat, sur le réquisitoire du procureur général, motivé par l'existence d'un arriéré correctionnel, charge, etc. » (le reste comme au texte).

Cette rédaction a pour but d'indiquer que le projet ne déroge point à l'article 83 de la loi de 1869, qui permet au premier président d'instituer, soit d'office, soit sur le réquisitoire du procureur général, une chambre temporaire.

La commission propose de remplacer les deux derniers alinéas de cet article par les textes suivants :

« Les affaires correctionnelles, dont chacune des chambres civiles est appelée à connaître, lui sont distribuées par le premier président, de manière à assurer l'exécution de l'article 17bis, ajouté à la loi du 3 mai 1889 sur l'usage de la langue flamande.

« Les chambres civiles jugent les affaires correctionnelles au nombre fixe de trois conseillers. »

Le nombre des conseillers de la cour d'appel de Bruxelles se trouvant augmenté de deux, la loi devait pourvoir à l'ordre des présentations pour les deux sièges nouveaux.

La loi du 11 septembre 1895 attribuait le 43^e et dernier siège à la province de Brabant.

D'après le nouveau projet de loi, le 44^e est accordé à la province d'Anvers et le 45^e au Hainaut. C'est l'application du mode de répartition établi par cette loi.

Le projet de loi a été adopté par l'unanimité des membres de la commission.

Le rapporteur,
J. VAN DER LINDEN.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

Des plaintes se sont produites contre les retards apportés à l'expédition régulière des affaires civiles et correctionnelles devant nos cours d'appel. L'arriéré considérable de la cour d'appel de Bruxelles a été tout spécialement signalé et critiqué à diverses reprises.

Le gouvernement, désireux de mettre fin à cette situation fâcheuse pour les justiciables, a chargé, le 10 juin 1903, une commission spéciale, composée presque exclusivement de magistrats, de rechercher les moyens de la faire cesser ou tout au moins d'y remédier.

Le projet de cette commission, en ce qui concerne les cours d'appel, a été admis successivement par le gouvernement et à l'unanimité par la commission de la Chambre des représentants.

Il n'a été apporté au texte primitif que des modifications sans importance, destinées à le compléter et à le rectifier sur des points de détail.

Le projet de loi n'a donné lieu à la Chambre qu'à de courtes explications du ministre de la justice. Il a été adopté par 91 voix contre 15 et 13 abstentions.

Votre commission propose au Sénat de le voter sans modification.

Sans doute, des craintes ont été exprimées, en dehors de la Chambre, sur les résultats de la loi. On s'est, notamment, demandé si l'augmentation proposée ne sera pas insuffisante et si le travail confié aux magistrats de la cour de Bruxelles ne sera pas excessif.

Les explications données à la Chambre par l'honorable ministre de la justice permettent d'espérer qu'il n'en sera pas ainsi. L'augmentation indéfinie des corps judiciaires n'est pas, comme il l'a fait observer avec raison, sans présenter des inconvénients réels.

Au surplus, la loi projetée n'a que le caractère d'un essai, et si les résultats désirés ne sont pas obtenus, il sera toujours possible de la compléter par de nouvelles mesures, dont l'expérience démontrera la nécessité.

Le personnel de la cour d'appel de Bruxelles comprendra désormais un président de chambre, un conseiller et un avocat général en plus. Cette augmentation permet la création d'une septième chambre, parce que le minimum des membres de chaque chambre est abaissé au chiffre de six conseillers.

Le projet de loi introduit une autre innovation, destinée à faire disparaître l'arriéré correctionnel de nos cours d'appel. Les chambres civiles de chaque cour seront tenues, sur la réquisition du procureur général, des qu'il se sera formé un arriéré, dans les conditions de l'article 209 du code d'instruction criminelle, de tenir, chaque quinzaine, une audience correctionnelle supplémentaire.

On a fait observer que, d'après l'article 209 prémentionné, la disposition sera applicable, et il y aura arriéré dès que les affaires ne seront pas jugées dans le délai d'un mois depuis l'appel. Ce délai paraît un peu court et il sera peut-être difficile de l'observer rigoureusement.

Enfin, le gouvernement propose de confier au premier président le soin de désigner celle des chambres de la cour qui remplira les fonctions de chambre des mises en accusation.

Votre commission approuve cette mesure, qui permettra de décharger la chambre correctionnelle en

cas d'encombrement de son rôle. De plus, les mêmes magistrats ne seront plus, quand cette disposition sera appliquée par le premier président, appelés à connaître des mêmes affaires comme juges d'instruction et comme juges définitifs. C'est là un résultat très heureux de l'innovation proposée.

Le Président-rapporteur,
EMILE DUPONT.

223. — 18 août 1903. — Arrêté royal. — Examen de candidat-archiviste. — Modification à l'arrêté organique. (Moniteur du 11 août 1903.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 27 février 1876, organique des archives générales du royaume;

Revu notre arrêté du 14 juin 1893 établissant l'examen de capacité exigé des aspirants à un emploi dans les dépôts d'archives de l'État, et, notamment, le paragraphe de l'article 1^{er} donnant aux récipiendaires la faculté de présenter soit le vieux français, soit le vieux flamand;

Vu le rapport de l'archiviste général du royaume ainsi que l'avis émis par le président du jury, estimant nécessaire pour les archivistes la connaissance de ces deux anciennes langues;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est supprimé, le paragraphe ci-après de l'article 1^{er} :

« Vieux français ou vieux flamand (les récipiendaires peuvent se faire interroger à la fois sur le vieux français et sur le vieux flamand; dans ce cas, il en sera fait mention au diplôme). »

Ce paragraphe est remplacé par le suivant :

« Vieux français et vieux flamand. »

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE TROOZ) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

224. — 18 août 1903. — Circulaire à MM. les gouverneurs des provinces. — Stabilité des emplois communaux. (Moniteur du 19 août 1903.)

Monsieur le gouverneur,

Le *Moniteur* du 1^{er} août a publié la loi du 30 juillet 1903, modifiant quelques dispositions de la loi communale, en vue d'assurer la stabilité des emplois communaux.

Cette loi a pour but d'accorder aux employés communaux des garanties contre les abus de pouvoir dont ils peuvent être éventuellement victimes; elle

(1) Présents : MM. Dupont, *président-rapporteur*; De Lantsheere, *vice-président*; Braun, Claeys-Bouaert, le baron Orban de Xivry, Roberti et Wiener.